

enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 14 juin 1871.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Procureur de la République,

Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

N° 151. — **ARRÊTÉ** du 20 juin 1871 autorisant une émission de traites de la somme de 18,005 fr. 85c. en remboursement des avances faites au service *Marine* pendant le mois de mai 1871.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de mai 1871, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1871, une somme de dix-huit mille cinq francs quatre-vingt-cinq centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 :

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de dix-huit mille cinq francs quatre-vingt-cinq centimes, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois de mai 1871, et qui se répartit comme suit :

EXERCICE 1871.

Chapitre IV.....	4,170	35
— V.....	5,515	48
— VI.....	258	67
— IX.....	769	27
— X.....	289	19
— XI.....	174	24
— XII.....	6,433	70
— XVIII.....	394	95
TOTAL.....	18,005	85

Le Trésorier morcelera l'émission en autant de coupures qu'il sera utile pour la facilité du placement.